

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-056072

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech  
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 23 septembre 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 3 septembre 2025 sur le thème de l'intervention en zone

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0081.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 septembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de l'intervention en zone.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont vérifié le respect par l'exploitant des conditions d'interventions en zone réglementée, dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 2 du CNPE de Golfech (visite décennale), actuellement en cours.

Les inspecteurs ont examiné par sondage, sur le terrain, la culture de radioprotection des intervenants, la maîtrise de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sur les chantiers, notamment via la préparation des interventions en zone, la maîtrise des chantiers en zone délimitée, la maîtrise de la propreté radiologique et du risque de dissémination de la contamination radioactive au sein des installations. Des contrôles de propreté radiologique ont pour cela été demandés au service de prévention des risques. Les inspecteurs ont également examiné la maîtrise du zonage et les vérifications périodiques des différents matériels de radioprotection.

Afin d'observer les chantiers en cours, les conditions d'accès en zone et la signalisation dans les locaux, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS) du réacteur 2 et l'atelier chaud.

En salle, les inspecteurs ont vérifié certains éléments documentaires associés aux chantiers et aux intervenants vus le matin, la conformité des contrôles des vestiaires, ainsi que la surveillance des prestataires réalisant les cartographies radiologiques.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre pour la maîtrise du risque de dissémination et pour la radioprotection sur les chantiers est globalement satisfaisante. Le site doit cependant être plus rigoureux au niveau de la sortie des matériels du bâtiment réacteur (BR), car les magasiniers ont témoigné d'un lot important de matériels provenant du BR qui arrivent contaminés. De plus, les inspecteurs ont relevé qu'une inspection commune préalable à l'établissement d'un plan de prévention a été réalisée et signée avec une entreprise pour réaliser une activité dans le BR alors que celui-ci était fermé. D'autres constats plus ponctuels ont été réalisés par les inspecteurs et sont détaillés ci-dessous. Davantage de rigueur est attendue sur ces sujets.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Irrégularités au niveau de la date de réalisation de l'inspection commune préalable du PDP du chantier sur 2 RCV 597 VP**

En application de l'article R. 4512-2 et suivants du Code du travail, vous devez en tant qu'entreprise utilisatrice faire procéder, préalablement à l'exécution d'une opération, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent, des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Dans le cadre de la préparation d'un chantier sur un robinet du circuit de contrôle volumétrique et chimique 2 RCV 297 VP, les inspecteurs ont souhaité consulter le compte rendu de l'inspection commune préalable afin de finaliser le plan de prévention. Celle-ci a été réalisée le 23 janvier 2025 alors même que le bâtiment réacteur était fermé (réacteur en production à ce moment-là), rendant donc cette inspection des lieux impossible.

Selon l'article R. 4512-2 du Code du travail, la visite commune préalable est une étape obligatoire pour identifier les risques liés à l'interférence des activités et définir les mesures de prévention adaptées. Une visite incomplète peut entraîner une non-conformité au plan de prévention (R. 4512-6) et exposer les intervenants à des risques non identifiés.

L'absence de visite d'un local concerné par le chantier peut également constituer un manquement aux obligations de l'entreprise utilisatrice de coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans votre établissement. (R. 4511-5 du code du travail).

Le site a depuis réalisé l'inspection commune préalable de manière réactive postérieurement à l'inspection.

**Demande II.1 : Examiner la liste des plans de prévention des entreprises intervenues dans le bâtiment réacteur n°2 sur l'arrêt en cours et transmettre ceux qui sont en écarts.**

**Demande II.2 : Réaliser un visite commune préalable réactive pour ces entreprises.**

### **Certification des entreprises intervenantes sur du matériel certifié ATEX**

Votre référentiel managérial « Compétences dans le domaine des agressions » référencé D455020003675 prescrit que « *Pour les entreprises extérieures de maintenance et d'installation des matériels certifiés ATEX, il est demandé la certification ISM ATEX pour les intervenants, et la certification SAQR ATEX pour les entreprises de réparation des matériels certifiés ATEX* ».

Lors de l'inspection, vos représentants ont présenté un certificat de formation d'un intervenant d'une entreprise extérieure ayant réalisé des activités sur des matériels certifiés ATEX. Toutefois, ils n'ont pas été en mesure de démontrer l'adéquation entre la formation réellement suivie par l'intervenant et l'exigence de votre référentiel. De plus, aucune certification de l'entreprise extérieure telle que requise par votre référentiel managérial n'a été présentée.

**Demande II.3 : Démontrer pour l'ensemble des entreprises extérieures et leurs intervenants réalisant des activités sur des matériels certifiés ATEX, l'adéquation entre les certifications requises par votre référentiel managérial et les formations effectivement suivies.**

**Demande II.4 : Vous interroger si nécessaire, en lien avec vos services centraux, sur la nécessité de faire évoluer le référentiel managérial.**

### **Stockage de matériel sur le zonage PUI**

L'article 7. 3 de l'arrêté [2] indique que « *l'exploitant met en place et maintient disponibles les moyens matériels nécessaires à la gestion des situations d'urgence et à la protection du personnel. En cas d'indisponibilité non programmée de ces moyens, l'exploitant prend toute disposition pour rétablir une situation normale dans les plus brefs délais et, en l'attente, met en œuvre les mesures compensatoires adaptées.* »

Lors de la visite terrain, il a été constaté que du matériel était disposé sur un zonage PUI (Plan Interne d'Urgence) dans le local LC 508.

**Demande II.5 : Préciser si le matériel présent est autorisé et dans ce cas le mentionner lisiblement. Sinon prendre les dispositions nécessaires pour l'évacuer.**

### **Ergonomie des documents dématérialisés de contrôle radiologique des vestiaires**

L'article 2.5.6 indique de l'arrêté [2] que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné les documents supports des contrôles de vestiaires afin de vérifier la variabilité des casiers contrôlés. Il s'agit de documents dématérialisés sur lesquels ils ont pu identifier plusieurs incohérences comme par exemple le niveau du vestiaire par rapport au niveau réellement contrôlé. Les inspecteurs considèrent que le compte rendu doit être plus lisible.

**Demande II.6 : Contrôler l'applicabilité des trames de contrôles de vestiaires et définir une organisation permettant de disposer d'un document fiable pour la personne réalisant le contrôle.**

### Contaminamètre défaillant en atelier chaud

L'article R. 4451-19 du code du travail [1] demande « *Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à [...] Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'un contaminamètre était défaillant dans l'atelier chaud.

**Demande II.7 : Mettre en place un moyen de contrôle des intervenants en sortie de l'atelier chaud.**

**Demande II.8 : Indiquer si cette défaillance était connue et définir les causes de ce dysfonctionnement.**

### Demande de travaux (DT) 128500 existante depuis 2022

Lors de la visite terrain, il a été constaté dans le local NA 404 qu'une DT formulée en 2022 n'a toujours pas été traitée à ce jour.

**Demande II.9 : Indiquer le motif de cette DT, et justifier l'absence de résorption de ce défaut ou le traiter.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### Contamination du matériel en sortie de bâtiment réacteur (BR)

**Constat III.1 :** Le site doit **apporter une vigilance particulière à la rigueur de sortie des matériels du BR** car les magasiniers ont témoigné d'un lot important de matériels provenant du BR et qui arrivent contaminés. Cela a également été vu a posteriori de l'inspection dans un plan de prévention d'une entreprise y intervenant, qui demande notamment de mettre en place une double condamnation sur la porte d'entrée et de sortie du matériel à 6,6m pour éviter les nouvelles sorties de matériel contaminé.

### Borne UFS du chantier 2RCV297VP mal positionné

**Constat III.2 :** Les inspecteurs ont constaté qu'une **borne UFS associée au chantier sur la vanne 2RCV297VP et qui avait servi à un chantier voisin était mal positionnée** par rapport à ce premier chantier. En effet, alors que le chantier allait démarrer, celle-ci n'était pas en visuel direct avec les intervenants du premier chantier. Il aurait fallu qu'elle soit déplacée en amont du chantier.

### Panonceau de contrôle MIP 10 déporté portant à confusion

**Constat III.3 :** Les inspecteurs ont constaté au niveau du saut de zone du chantier sur 2RCV297VP un panonceau, non rempli, d'indication du déport du contrôle via le contaminamètre, alors que celui-ci était situé juste à côté, ce qui prête à confusion pour l'intervenant.

### Quelques cartographies radiologiques effacés

**Constat III.4 :** Les inspecteurs ont constaté l'effacement de certaines affiches de cartographies radiologiques dans certains lieux de passages comme dans le magasin en zone contrôlée et l'atelier chaud.

### Identification des risques associées aux chantiers

**Constat III.5 :** Lors de leur visite terrain, les inspecteurs ont constaté plusieurs défaillances d'identification des risques associés aux chantiers sur les panonceaux prévus à cet effet alors qu'ils étaient bien pris en compte dans l'analyse de risques (ADR). Sur le chantier de la vanne 2RCV297VP, le port du heaume ventilé (ou CAVA) ne figurait pas et sur le chantier de la tuyauterie 2TEG051TY, le port de protection auditive ne figurait pas malgré le bruit constaté.

**Zonage opérationnel d'un local différent du zonage réel**

**Constat III.6 :** Les inspecteurs ont comparé le zonage opérationnel détenu par le service de prévention des risques avec le zonage réel. Plusieurs locaux ont été vérifiés : un seul était en écart (LD 509) ; il était censé être en zonage vert d'après les mesures réalisées et était affiché en zone à l'entrée du local.

**Constat III.7 :** Les inspecteurs ont constaté l'utilisation d'une gamme de contrôle de non contamination périodique des outillages par les magasiniers. Cela constitue une bonne pratique.

\*  
\*   \*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**